

Arrêt

n° 87 787 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA qui succède à Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique malinké. Vous êtes née le 24 octobre 1990 à Koumassi. Vous avez deux enfants, [A.K.], toujours en Côte d'Ivoire, et [A.T.], né en Belgique.

Votre mère décède alors que vous êtes enfant, vous êtes élevée par la soeur de celle-ci.

En 2004, vous êtes mariée de force avec [K. M.], un commerçant employant le mari de votre tante. En 2007, votre mari décède suite à son diabète.

Après la période de deuil, votre tante vous apprend que vous ne pourrez rentrer chez elle, mais que vous devez épouser [K. S.], le frère de votre défunt mari. Vous vous opposez à ce mariage, mais on vous rétorque qu'il sera malgré tout célébré.

Vous parlez de cela à une voisine, Mariam, qui propose de vous aider. Elle vous fait entrer au service de [T. K.], avocate. Vous emménagez chez cette dernière et travaillez sur place comme domestique. En 2011, [T. K.] décide de retourner vivre aux Etats-Unis, vous lui confiez votre crainte d'être à la rue et d'être soumise à un lévirat. Elle vous fournit alors de faux papiers et vous conduit en Belgique. Sur place, vous introduisez une demande d'asile le 3 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été mariée de force à KONE Moussa et que suite à son décès vous ayez été promise à son frère.

En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes, des incohérences et des contradictions qui permettent de remettre en cause vos déclarations.

Ainsi, il convient d'observer qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a fait l'objet d'un mariage forcé (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 10), ni votre tante maternelle, ni votre oncle, parents vous ayant élevée, ni vos parents biologiques. Dès lors que le mariage forcé ne découle d'aucune coutume familiale, il est peu crédible que vous soyez soumise à une telle contrainte.

Le Commissariat général remarque ensuite le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant la personne à laquelle vous prétendez avoir été mariée de force durant trois ans. Il apparaît, ainsi, que vous ignorez la date de naissance de votre mari et êtes incapable de donner son âge avec précision (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 12). De plus, alors que cet homme a voulu vous épouser suite aux décès de sa première épouse, vous ignorez les raisons du décès de cette dernière (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 12), mais également si ce première mariage était arrangé (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 13). Par ailleurs, bien que vous expliquiez que votre mari invitait régulièrement ses amis à dîner au domicile que vous avez partagé, vous n'êtes capable de donner le nom que d'un de ses amis (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 14). Vous vous révélez tout aussi ignorante sur les emplacements de travail de votre mari (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 12). Enfin, le Commissariat général relève que vous ignorez les causes du décès des parents de votre mari (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 14). De telles méconnaissances discréditent sérieusement vos déclarations selon lesquelles vous auriez été mariée de force à cet homme durant trois ans.

Le fait que vous ne sachiez si une dot a été remise à votre famille suite à votre mariage forcé (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 15) achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été soumise à un mariage forcé comme vous le prétendez.

Face à ces constations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été promise à la pratique du lévirat.

Deuxièmement, la conviction du Commissariat général est confortée par plusieurs incohérences relevées suite à l'analyse de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général constate que depuis que vous êtes en Belgique, vous avez repris contact avec votre tante (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 5). Compte-tenu du fait que votre tante est à l'origine des faits vous ayant fait quitter la Côte d'Ivoire, le Commissariat général ne peut croire que vous gardiez contact avec celle-ci.

Relevons également que vous vous révélez incapable de situer le moment où vous fuyez le domicile que vous avez partagé avec [K. M.] pour aller vous réfugier chez [T. K.]. Cette ignorance jette à nouveau sur le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général constate le peu d'intérêt que vous manifestez à propos des recherches menées à votre encontre par [K. S.] puisque vous ignorez si ce dernier vous recherche encore aujourd'hui (rapport d'audition du 9 mars 2012, p. 20). Un tel manque d'intérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Les photos que vous versez (documents n°1, farde verte au dossier administratif) sont des indices d'un éventuel mariage auquel vous auriez participé, le Commissariat général est cependant dans l'incapacité de vérifier les circonstances à l'origine de ces clichés et l'identité de leur auteur. Par conséquent, seul un faible crédit peut leur être accordé.

La copie de carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance de [T. A.] (documents n°2 et 3, farde verte au dossier administratif) démontrent que vous avez eu un fils en Belgique, mais ces documents n'interviennent pas pour prouver les faits à l'origine de votre demande d'asile.

De même en ce qui concerne une lettre envoyé à la commune de Molenbeek Saint Jean, votre contrat de bail, la copie de carte d'identité de [T. M.] et de ses feuilles d'allocation de chômage (documents n°4, 5, 6 et 7, farde verte au dossier administratif), tous ces éléments, s'ils prouvent votre lien avec cet homme, n'interviennent pas dans les faits vous ayant fait quitter la Côte d'Ivoire.

Enfin, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), l'article 22 de la Constitution, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Questions préliminaires

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque également en termes de requête une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard (CPRR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

3.3. Le Conseil constate par ailleurs que le moyen est également pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, aux termes duquel « *chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit* ». Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions précitées. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il remet, tout d'abord, en cause la réalité du premier mariage forcé invoqué par la requérante et par conséquent le risque d'un deuxième mariage avec le frère du mari suite à son décès. La partie défenderesse relève par ailleurs plusieurs incohérences portant atteinte à la crédibilité de ses déclarations. Elle estime que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués et enfin, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne rencontre par les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

4.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.6.1. Ainsi, elle invoque en termes de requête avoir été soumise à une excision dont elle souffrirait toujours à l'heure actuelle. Le Conseil estime qu'il ne peut prendre en considération cette crainte qui est en contradiction avec les déclarations que la requérante a tenue lors de son audition dès lors qu'elle y a affirmé ne pas avoir subi d'excision (Dossier administratif, pièce rapport d'audition du 9 mars 2012, p.11).

4.6.2. La partie requérante tente également de justifier les incohérences qui lui sont reprochées dans la décision entreprise. Elle invoque notamment avoir repris contact avec sa tante, qui est la personne à l'origine de sa fuite, dès lors que cette dernière ne constitue plus un danger depuis que la requérante se trouve en Belgique. Elle estime également n'avoir plus aucun intérêt à savoir si le frère de son défunt mari est toujours à sa recherche dès lors qu'elle « *engagée avec le père de son enfant en Belgique* » (requête, p.5).

Le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas de nature à expliquer les incohérences qui lui sont reprochées. Il ne peut en effet se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.6.3. Concernant le premier mariage forcé auquel la requérante aurait été soumise en 2004 avec K.M., cette dernière invoque qu'il constitue une violation de ses « *droits d'enfant* » vu son impossibilité totale de pouvoir donner un consentement libre à un tel acte (requête, p.4) et que par conséquent, il peut être assimilé à des traitements et pratiques inhumaines interdits par la Convention de Genève. La partie requérante mentionne à l'appui de sa requête un arrêt du Conseil n°49.893 rendu le 20 octobre 2010.

4.6.3.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil rappelle également que dès lors que les préférences de la requérante reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qu'elles contiennent, elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement subi un mariage forcé et qu'elle risque d'être marié au frère de son défunt mari, ou qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Force est de constater que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil relève par ailleurs que l'arrêt invoqué par la partie requérante concerne une requérante guinéenne et non ivoirienne comme tel est le cas en l'espèce et que la requérante n'amène aucune information objective de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque ou relative à la situation de la femme dans la société ivoirienne.

4.6.3.2. Le Conseil relève en outre les nombreuses lacunes et inconsistances des déclarations de la requérante concernant la personne qui aurait été son époux durant près de trois ans. Il constate plus particulièrement son ignorance en ce qui concerne sa date de naissance et son âge précis (*Ibidem*, p.12), les raisons du décès de sa première épouse (*Ibidem*, p.12), le caractère forcé ou non du premier mariage de son époux (*Ibidem*, p.13), le nom de ses relations et amis (*Ibidem*, p.14), les lieux où il se rendait pour son travail (*Ibidem*, p.14). Le Conseil estime que ses méconnaissances portent sur des aspects essentiels de la personnalité du mari avec lequel elle a déclaré avoir vécu pendant trois ans. Par conséquent, le Conseil estime qu'elles sont de nature à anéantir la crédibilité du mariage forcé de la requérante avec K.M. et le risque de subir l'application de la « *règle du Lévirat* » en se voyant forcée d'épouser le frère de son mari. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, qui ne permettent pas d'inverser le sens de constats effectués par le Conseil.

4.6.4. Le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse concernant les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale. Il constate par ailleurs que la requérante n'amène en termes de requête aucune explication de nature à contester valablement les griefs formulés dans l'acte attaqué et qu'elle reste en défaut d'amener la preuve de l'existence de son fils A.K. qui serait resté en Côte d'Ivoire.

En outre, force est de constater que la partie requérante invoque l'interdiction pour une femme musulmane de tomber enceinte alors qu'elle aurait refusé d'épouser le frère de son époux décédé, elle reste cependant en défaut d'amener la moindre information objective à l'appui de ses déclarations.

4.6.5. La partie requérante invoque enfin son appartenance au groupe social des « *femmes qui doivent se soumettre à la volonté de leurs parents et ou protecteurs, se laisser marier de force et se plier à la volonté de leurs maris et ou de leurs pères* » (requête, p.9). Or, dès lors que le Conseil a estimé que les faits à la base de la demande de protection internationales de la requérante ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'analyser l'appartenance de la requérante à un tel groupe social, ni d'évaluer le risque de subir de nouvelles persécutions énoncé dans la directive 2004/83/CE du 19 avril 2004. En outre, force est de constater une fois de plus que la requérante ne joint à sa requête aucune information objective venant à l'appui de ses affirmations concernant la culture et la situation des femmes en Côte d'Ivoire.

4.6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-dessus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

4.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE